

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 septembre 2019

## ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 546

présenté par  
Mme Dalloz

-----

**ARTICLE 15 BIS B**

Rétablir le 2° de l'alinéa 4 dans la rédaction suivante :

« 2° L'article L. 3221-6 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 3221-6.* – Le représentant de l'État dans le département peut, en concertation avec le président du conseil départemental, fixer la vitesse maximale autorisée pour les routes nationales, sans séparateur central et hors agglomération, dans la limite de 90 km/h. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement rétablit une disposition introduite par le Sénat et supprimée en commission. Il donne la compétence aux préfets de relever la vitesse maximale autorisée sur les routes nationales dont ils ont la gestion, après avis de la commission départementale de la sécurité routière.

Il apparaît pertinent d'adapter la limitation de vitesse aux réalités des territoires au gré des circonstances, en l'abaissant uniquement sur les tronçons de route accidentogène.